

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

PROVINCE DE QUÉBEC

District de Montréal

No. R-3809-2012

Phase 1B

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE  
GAZ MÉTRO**, société dûment constituée,  
ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue  
du Havre, en les ville et district de Montréal,  
province de Québec,

(ci-après la «Demanderesse» ou «Gaz Métro»),

---

## ARGUMENTATION DE GAZ MÉTRO

### INDICATEUR DE PERFORMANCE VISANT L'OPTIMISATION DES OUTILS D'APPROVISIONNEMENT

---

**LA DEMANDERESSE DÉCLARE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

#### **I. INTRODUCTION**

1. Depuis maintenant 2000, Gaz Métro est assujetti à des mécanismes incitatifs. Le 25 mai 2007, la Régie a rendu la décision D-2007-47 par laquelle elle approuvait le plus récent mécanisme incitatif qui est venu à échéance le 30 septembre 2012;
2. En mars 2009, Gaz Métro a lancé le processus d'évaluation de ce mécanisme incitatif, évaluation qui a conduit au dépôt d'un rapport en janvier 2010 et à la décision D-2010-116;
3. Dans cette décision, la Régie autorisait le groupe de travail à entreprendre la négociation d'un nouveau mécanisme incitatif; elle fournissait par ailleurs un certain nombre d'indications quant à ses attentes en terme de contenu de l'incitatif lié au transport et à l'équilibrage :

« La réalisation des gains de productivité en distribution ainsi que la réalisation de trop-perçus découlant de la vente d'outils de transport et d'équilibrage devraient être considérées indépendamment l'une de l'autre. En effet, la réalisation de trop-perçus ne peut être associée à des gains de productivité. »<sup>1</sup>

« La Régie est d'avis que des alternatives où la rémunération de Gaz Métro à l'égard des transactions d'optimisation ne reposerait pas sur des hypothèses présentées au dossier tarifaire doivent être

---

<sup>1</sup> D-2012-076, § 80 c)

---

considérées : par exemple, la rémunération de Gaz Métro à l'égard des transactions d'optimisation pourrait être fonction, en tout ou en partie, des revenus réels. »<sup>2</sup>

« La Régie considère qu'un nouvel incitatif devrait être envisagé pour optimiser en début d'année les outils de transport et d'équilibrage en fonction du coût global de fourniture, de transport et d'équilibrage. »<sup>3</sup>

4. En décembre 2011 et janvier 2012, trois séances de travail ont eu lieu lors desquelles Gaz Métro a présenté un indicateur de performance visant l'optimisation des outils d'approvisionnement (ci-après l'« Indicateur ») aux intervenants et au personnel technique de la Régie;
5. L'Indicateur tient compte des considérations de la Régie, notamment en permettant de mesurer efficacement la valeur créée par Gaz Métro avec ses choix et ce, en fonction de données réelles :

➤ Témoignage en chef de Jean-Sébastien Huet, 11 mars 2013, N.S. Vol. 6, pp. 22-23.

## II. L'APPROCHE GÉNÉRALE DE L'INDICATEUR PROPOSÉ PAR GAZ MÉTRO

6. Gaz Métro propose que « *l'indicateur mesure la valeur créée ou perdue par la différence entre le coût moyen actualisé de la structure d'approvisionnement de l'année 2010 (« l'année étalon ») et le coût moyen réel de la structure d'approvisionnement examinée au rapport annuel.* » :

➤ Pièce B-111 ou Gaz Métro-4, Document 1, p. 5.

7. L'approche générale de l'Indicateur semble faire consensus sur plusieurs éléments qui nous apparaissent fondamentaux :

a. La création de valeur est une façon de mesurer la performance de Gaz Métro :

- Pièce C-ACIG-0016, § 8;
- Pièce C-SÉ-AQLPA-0021;
- Contre-interrogatoire d'Antoine Gosselin, 12 mars 2013, N.S. Vol. 7, p. 42;
- Contre-interrogatoire de Brigid Rowan, 12 mars 2013, N.S. Vol. 7, pp. 147-150;
- Témoignage en chef de Jean-François Blain, 12 mars 2013, N.S. Vol. 7, p. 193.

---

<sup>2</sup> *Id.*, § 85

<sup>3</sup> *Id.*, § 86

- 
- b. Pour mesurer la valeur créée, la comparaison entre le coût moyen réel d'une année « x » et le coût moyen réel d'une année étalon est une méthode adéquate, sous réserve des ajustements que proposent certains intervenants :
- Pièce C-ACIG-0016, § 8;
  - Pièce C-SÉ-AQLPA-0021;
  - Contre-interrogatoire d'Antoine Gosselin, 12 mars 2013, N.S. Vol. 7, pp. 42-43;
  - Contre-interrogatoire de Brigid Rowan, 12 mars 2013, N.S. Vol. 7, p. 152;
  - Témoignage en chef de Jean-François Blain, 12 mars 2013, N.S. Vol. 7, p. 193.
- c. Une approche globale est meilleure qu'une approche par volet :
- Pièce C-OC-0038, p. 4;
  - Pièce C-FCEI-0018, p. 6;
  - Interrogatoire en chef de Jacques Fontaine, 12 mars 2013, N.S. Vol. 7, pp. 108-109;
  - Contre-interrogatoire de Brigid Rowan, 12 mars 2013, N.S. Vol. 7, p. 153.
8. Bref, sur la philosophie même de l'Indicateur, le consensus qui semble se dégager chez Gaz Métro et une partie des intervenants est une preuve vivante d'une conciliation réussie des intérêts des diverses parties prenantes. La Régie, en acceptant l'Indicateur proposé, avec ou sans modification, remplirait à notre avis la mission qui lui incombe au terme de l'article 5 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* :
- D-2013-036, § 62 :
- « Bien que la Proposition ne fasse pas l'unanimité, elle est accueillie favorablement par une partie des participants. La Régie considère donc que suffisamment d'éléments ont été présentés en audience, ce qui lui permet de conclure que la Proposition assure la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du distributeur. »

### **III. LES AJUSTEMENTS DE NATURE À AMÉLIORER LA PROPOSITION DE GAZ MÉTRO**

9. Gaz Métro reconnaît que sa proposition pourrait faire l'objet d'améliorations considérant les divers éléments soulevés par les intervenants;
- a) *L'année étalon*
10. L'année étalon 2010 que suggère Gaz Métro nous apparaît acceptable dans la mesure où elle est la première année lors de laquelle Gaz Métro a débuté la transformation en profondeur de son plan d'approvisionnement;

11. C'est à ce moment que Gaz Métro a pris des décisions dont les effets continuent à se faire sentir aujourd'hui en diminuant les coûts de la structure d'approvisionnement et en créant une valeur pour l'ensemble de la clientèle; donc encore aujourd'hui, ces décisions créent de la valeur pour la clientèle et Gaz Métro considère qu'elle a le droit d'être rémunérée pour celles-ci :

➤ Témoignage en chef de Jean-Sébastien Huet, 11 mars 2013, N.S. Vol. 6, p. 35.

12. Faux de dire qu'en utilisant 2010 comme année étalon, il y a une bonification rétroactive :

➤ Témoignage en chef et contre-interrogatoire d'Antoine Gosselin, 12 mars 2013, N.S. Vol. 7, pp. 15, 51-52;

➤ Contre-interrogatoire de Brigid Rowan, 12 mars 2013, N.S. Vol. 7, pp. 146-147.

13. Ce dont les intervenants se plaignent en réalité, c'est que Gaz Métro touche une bonification pour des décisions qu'elle a prises avant la mise sur pied de l'Indicateur;

14. Or, Gaz Métro a pallié à cette problématique avec la grille de bonification qu'elle propose et qui fait en sorte qu'elle ne peut toucher une bonification qu'après avoir créé pour 45M\$ de valeur pour chaque année de l'Indicateur proposé;

15. Faux également de dire que l'année étalon 2010 est trop facile à battre puisque l'évolution du contexte gazier pourrait faire en sorte que Gaz Métro soit incapable de générer suffisamment de valeur pour obtenir une bonification :

➤ Témoignage en chef de Jean-Sébastien Huet, 11 mars 2013, N.S. Vol. 6, p.36.

16. Par ailleurs, il ne faut pas oublier que l'Indicateur proposé contient des facteurs de déraillement et une clause de révision en cas d'événements significatifs :

➤ Contre-interrogatoire de Jean-François Tremblay, 12 mars 2013, N.S. Vol. 6, p. 58.

17. À la limite, Gaz Métro pourrait considérer utiliser l'année 2012 comme année étalon qui constitue l'année la plus récente pour laquelle les données réelles sont connues;

18. Toutefois, il deviendrait alors impératif de modifier la grille de bonification afin de permettre à Gaz Métro d'espérer une rémunération qui soit réellement incitative :

➤ Contre-interrogatoire de Jean-François Tremblay, 11 mars 2013, N.S. Vol. 6, pp. 59-61.

19. Pour Gaz Métro, une année étalon mobile « un an » ou « 3 ans » ne devrait pas être envisagée car elle ne permet pas de reconnaître de façon équitable la performance réalisée, notamment pour les décisions qui ont un effet à moyen ou plus long terme. Ceci aurait pour effet de moins inciter à des comportements plus performants :

- Contre-interrogatoire de Jean-François Blain, 12 mars 2013, N.S. Vol. 7, pp. 218-224;
- Témoignage en chef de Jean-Sébastien Huet, 11 mars 2013, N.S. Vol. 6, p. 42.

*b) Exclusion des revenus tirés des transactions d'optimisation*

20. Pour ce qui est des transactions d'optimisation opérationnelles, elles sont intimement liées à la demande de la clientèle; il n'y a donc pas de raison de les exclure de l'Indicateur. En effet, puisque les coûts de tous les outils sont considérés, il faut également tenir compte des revenus découlant de la vente de ceux-ci afin d'obtenir le coût moyen réel. Par conséquent, le coût net de ce type de transaction devrait être considéré dans l'Indicateur :

- Témoignage en chef de Jean-Sébastien Huet, 11 mars 2013, N.S. Vol. 6, p. 37.

21. Gaz Métro croit toutefois que les revenus découlant des transactions d'optimisation financières pourraient être exclus de l'Indicateur. Même si ce n'est pas la situation idéale, cela ne dénaturerait pas l'Indicateur :

- Témoignage en chef de Jean-Sébastien Huet, 11 mars 2013, N.S. Vol. 6, pp. 37-38.

*c) Le transfert de la fourniture vers l'équilibrage*

22. Gaz Métro reconnaît que cet ajustement donnerait un reflet encore plus juste de sa performance. Dans ce contexte, Gaz Métro pourrait inclure cet ajustement, pour l'année en cours, dans le calcul de l'Indicateur malgré la complexité de l'exercice :

- Témoignage en chef de Jean-Sébastien Huet, 11 mars 2013, N.S. Vol. 6, p. 41;
- Contre-interrogatoire de Sylvain Tremblay, 11 mars 2013, N.S. Vol. 6, pp. 62-63.

23. Quant au calcul des frais d'équilibrage à transférer, Gaz Métro croit qu'il devrait l'être sur la base des coûts réels et non pas sur la base d'un indice. La méthode proposée par la FCEI fait en sorte que l'Indicateur n'est plus fonction de données réelles :

- Témoignage en chef de Jean-Sébastien Huet, 11 mars 2013, N.S. Vol. 6, p. 41;
- Interrogatoire en chef d'Antoine Gosselin, 12 mars 2013, N.S. Vol. 7, p. 24.

24. Également, la Régie a questionné le panel de Gaz Métro à l'égard du fait que la réduction des capacités d'entreposage pourrait entraîner une hausse des coûts d'achat de la molécule en hiver. Elle semblait préoccupée par le fait que la réduction des capacités

---

d'entreposage bénéficierait à Gaz Métro par l'intermédiaire de l'Indicatif alors que la clientèle assumerait les coûts additionnels de fourniture;

25. Le transfert de la fourniture vers l'équilibrage permettrait de pallier à cette préoccupation de la Régie :

- Contre-interrogatoire de Sylvain Tremblay, 11 mars 2013, N.S. Vol. 6, pp. 113-116.

d) *Inclusion des coûts associés à l'activité GNL*

26. Gaz Métro est d'accord avec la proposition de la FCEI dans la mesure où l'on considère également les revenus de cette même activité :

- Témoignage en chef de Jean-Sébastien Huet, 11 mars 2013, N.S. Vol. 6, p 41.

27. La FCEI est d'accord avec la nécessité d'inclure également les revenus :

- Témoignage en chef d'Antoine Gosselin, 12 mars 2013, N.S. Vol. 7, pp. 25-26.

28. Mais au bout du compte, la proposition de Gaz Métro est moins complexe que celle de la FCEI pour aboutir au même résultat :

- Contre-interrogatoire de Jean-François Tremblay et de Sylvain Tremblay, 11 mars 2013, N.S. Vol. 6, pp. 122 à 124.

#### IV. LES ÉLÉMENTS QUI NE PEUVENT ÊTRE AJUSTÉS

a) *La bonification négative*

29. De tout temps, les coûts de transport et d'équilibrage ont été traités comme des *pass on* aux clients. Pour chaque dollar payé, Gaz Métro le refacturait au client au coût réel, sans aucun profit;

30. Bonifier négativement Gaz Métro sur sa performance à l'égard des outils de transport et d'équilibrage pourrait revenir à conclure qu'elle a fait preuve d'imprudence alors que sa décision, au moment où elle a été prise, ne l'était pas :

- Contre-interrogatoire d'Antoine Gosselin, 12 mars 2013, N.S. Vol. 7, pp. 48-49.

31. Or, une telle situation contreviendrait au principe fondamental en réglementation qu'un distributeur ne peut se voir désallouer des coûts à moins que son imprudence ne soit démontrée au moment où il a pris sa décision :

- Voir notamment la décision D-2006-111, p. 20.

---

32. N'oublions pas par ailleurs que la notion de prudence ne doit pas s'évaluer uniquement en termes de coûts en matière d'approvisionnement. La sécurité de l'outil est encore plus fondamentale. Ainsi, il ne peut y avoir d'adéquation automatique entre une croissance du coût des outils d'approvisionnement et une décision imprudente;

33. En terminant, Gaz Métro ne voudrait pas d'un tel indicateur et préférerait fonctionner sur la base d'un coût de service pur où la clientèle bénéficie de tous les trop-perçus ou absorbe les manques à gagner :

➤ Contre-interrogatoire de Jean-François Tremblay, 11 mars 2013, N.S. Vol. 6, pp. 148.

b) *L'indicateur de performance sur la fourniture évoqué par la Régie*

34. La Régie évoque la possibilité de ce genre d'indicateur à la question 4.3 de sa demande de renseignements no.2 :

« 4.3 Veuillez commenter sur la possibilité d'intégrer les coûts de fourniture à l'indicateur de performance en indexant les coûts de fourniture de l'année-étalon sur un indice d'évolution des prix annuels du gaz naturel. En théorie, Gaz Métro pourrait faire mieux ou pire que l'indice. »

35. Pour Gaz Métro, cette possibilité n'est pas souhaitable dans le contexte du type d'entreprise qu'elle opère mais surtout, serait illégale en regard de la Loi pour les raisons qui suivent;

36. L'article 31 (1) de la Loi prévoit que la Régie dispose d'une compétence exclusive en matière de fixation ou de modification « [d]es tarifs et [d]es conditions auxquels le gaz naturel est fourni, transporté et livré par un distributeur de gaz naturel »;

37. Cet article doit être lu en conjonction avec les articles 48, 49 et 52 :

48. [...] la Régie fixe ou modifie les tarifs et les conditions [...] auxquels le gaz naturel est fourni, transporté ou livré par un distributeur de gaz naturel [...].

49. Lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif de transport [ou] de livraison [...] de gaz naturel, la Régie doit notamment :

[...]

4<sup>o</sup>) favoriser des mesures ou des mécanismes incitatifs afin d'améliorer la performance [...] d'un distributeur de gaz naturel [...];

[...] »

52. Dans tout tarif de fourniture de gaz naturel, les taux et autres conditions applicables à un consommateur ou une catégorie de consommateurs doivent refléter le coût réel d'acquisition ou toute autres condition d'approvisionnement consentie à un distributeur par des producteurs de gaz naturel ou leurs représentant en considération de la consommation de ce consommateur ou de cette catégorie de consommateurs.

---

Un tarif peut également refléter tout autre coût inhérent à l'acquisition du gaz naturel par un distributeur.

38. On constate que le pouvoir de la Régie de favoriser des mesures ou des mécanismes incitatifs existe lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif de transport ou de livraison dans le cadre de l'article 49 de la Loi mais que l'article 52, qui traite de la fourniture, est muet à ce sujet, indiquant plutôt que le tarif doit équivaloir au coût réel;
39. Par conséquent, nous sommes d'avis que toute décision de la Régie visant à favoriser des mesures ou des mécanismes incitatifs en lien avec le service de fourniture serait illégal puisque *ultra vires* des pouvoirs conférés à la Régie par la Loi;
40. Pour Gaz Métro, il est également important de réitérer le fait que l'entreprise qu'elle opère ne devrait pas être appelée à spéculer sur le marché de la molécule. Elle ne possède pas de boule de cristal :
  - Contre-interrogatoire de Jean-Sébastien Huet, 11 mars 2013, N.S. Vol. 6, p. 110.
41. La nature de l'entreprise, notamment l'existence de son droit exclusif de distribution et l'importance des investissements dans ses infrastructures, font en sorte que sa stratégie est inscrite dans une perspective à long terme où la stabilité est la règle et où la rentabilité – ou le désastre financier – que pourrait permettre la spéculation sur la molécule n'a pas sa place;
42. Ceci nous amène à la question de la Régie posée en audience qui était la suivante :
  - N.S. Vol. 6, pp. 10-11;

« La Régie est-elle habilitée par la Loi d'évaluer la performance du distributeur dans son plan d'approvisionnement, en prenant en compte les coûts de fourniture, de compression, de transport et d'équilibrage pour ensuite bonifier le distributeur sur la base de cette performance. »
43. La réponse à la question telle que formulée est négative car la Régie ne peut évaluer la performance de Gaz Métro à l'égard de l'achat de fourniture pour ensuite la bonifier;
44. Par contre, la Régie peut assurément favoriser l'évaluation de la performance de Gaz Métro dans son plan d'approvisionnement, en prenant en compte les coûts de compression, de transport et d'équilibrage, pour ensuite bonifier le distributeur sur la base de cette performance, tel que le permet l'article 49 (4<sup>o</sup>) de la Loi, d'où d'ailleurs la présente demande;
45. La Régie peut aussi légitimement se questionner sur sa compétence à favoriser l'évaluation de la performance de Gaz Métro en compression et en équilibrage considérant que l'article 49 n'évoque que les tarifs de transport et de livraison;



- 
46. La réponse à cette question exige de remonter dans le temps, à l'époque de l'adoption de la Loi et aussi de ses amendements en 2000;
47. Au moment de l'adoption originale de la Loi en 1996, Gaz Métro n'offrait que 2 services : d'une part, le transport et la livraison (service TD) et d'autre part, la marchandise (service M);
48. Le service TD était alors tarifé en fonction de l'article 51 de la Loi qui prévoyait et prévoit toujours que :

51. Un tarif [...] de transport ou de livraison de gaz naturel ne peut prévoir des taux plus élevés ou des conditions plus onéreuses qu'il n'est nécessaire pour permettre, notamment, de couvrir les coûts de capital et d'exploitation, de maintenir la stabilité [...] d'un distributeur de gaz naturel et le développement normal d'un réseau de [...] distribution, ou d'assurer un rendement raisonnable sur sa base de tarification.

49. À cette époque, les coûts du transport hors Québec (TCPL) pour acheminer le gaz naturel dans le territoire de Gaz Métro ainsi que ceux associés à la compression et à l'équilibrage (notion en fait confondue avec la distribution à l'époque) étaient considérés comme des coûts d'exploitation et donc inclus dans le tarif TD;
50. Depuis, la Régie a autorisé en 2001 le dégroupement des tarifs, ce qui a donné lieu à la création de 5 services distincts, chacun avec leur propre tarif : la distribution, le transport, la compression, l'équilibrage et la fourniture;
51. La Loi n'ayant pas été modifiée, les tarifs des 4 premiers services sont fixés au terme de l'article 49 de la Loi alors que le tarif de fourniture est toujours assujéti à l'article 52 de la Loi;
52. Donc, la Régie a compétence pour favoriser l'évaluation de la performance de Gaz Métro dans son plan d'approvisionnement, en prenant en compte les coûts de compression, de transport et d'équilibrage;

## V. LA SUITE DES CHOSES

53. Gaz Métro s'est dite surprise par la question de la Régie transmise le 8 mars dernier eu égard à la suite du processus. Pour Gaz Métro, le processus évoqué par la Régie est en grande partie semblable à celui qui a conduit à la présentation de l'Indicateur :
- Contre-interrogatoire de Jean-François Tremblay, 11 mars 2013, N.S. Vol. 6, pp. 162-168.
54. Ceci étant dit, Gaz Métro n'est pas fermée à l'idée d'un tel processus. Toutefois, elle est d'avis qu'il est, à ce stade-ci, prématuré de discuter ou décider du processus qui sera suivi lorsque la Régie aura rendu sa décision à l'égard de l'Indicateur;

---

55. Advenant que la Régie rejette purement et simplement l'Indicateur, ce processus pourrait être approprié si tel est le souhait de la Régie :

- Contre-interrogatoire de Jean-François Tremblay, 11 mars 2013, N.S. Vol. 6, p. 167-168;
- Interrogatoire en chef de Bernard Otis, 11 mars 2013, N.S Vol. 6, pp. 192-193.

56. Mais Gaz Métro est d'avis que, considérant le consensus qui semble se dégager entre les divers participants eu égard aux éléments fondamentaux de l'Indicateur, la preuve faite en audience ainsi que les ajustements que Gaz Métro se dit prête à apporter, la Régie est en mesure de rendre une décision par laquelle elle approuverait l'Indicateur :

- Interrogatoire en chef de Bernard Otis, 11 mars 2013, N.S Vol. 6, p. 194.

57. Avec respect, Gaz Métro rappelle par ailleurs que sa proposition, basée sur une estimation pour l'année 2012, a pour effet de lui donner une bonification équivalente à 1,6% de la valeur créée, soit 1,4M\$ sur un coût global approximatif de 411M\$ pour l'ensemble des outils d'approvisionnement, soit environ 0,3% ;

- Témoignage en chef de Jean-Sébastien Huet, 11 mars 2013, N.S. Vol. 6, pp. 30.

58. Si la bonification devait s'élever à 5M\$, cela signifierait que Gaz Métro a créé pour environ 155M\$ de valeur en optimisant sa structure d'approvisionnement, soit environ 3,2% de l'ensemble de la valeur créée. Ici, la bonification représenterait alors 1,2% du coût global approximatif pour l'ensemble des outils d'approvisionnement;

59. Gaz Métro croit qu'il est de bon aloi de garder à l'esprit le principe de la proportionnalité: s'engager dans de nouvelles discussions, avec des rencontres de travail, des experts et un autre processus contradictoire en bout de ligne est un processus onéreux dont le résultat est incertain et dont les bénéfices pourraient équivaloir aux coûts découlant de l'exercice;

60. Ultiment, l'approche générale proposée par Gaz Métro semble faire consensus. Plutôt que de renvoyer les participants en groupe de travail, Gaz Métro propose que la Régie accepte l'Indicateur tel que proposé par Gaz Métro avec ou sans les ajustements que Gaz Métro a considérés ci-dessus;

## **VI. L'INDICATEUR POUR L'ANNÉE 2012-2013**

61. Pour l'année 2012-2013, Gaz Métro a proposé de reconduire le mécanisme de bonification associé aux revenus des transactions financières;

62. Aucun intervenant ne semble s'être opposé au principe sous réserve qu'il n'y ait une possibilité de bonification négative;

63. Or, cette éventualité n'est pas possible dans la mesure où la proposition de Gaz Métro repose sur une bonification en fonction de revenus projetés qui se sont, en date d'aujourd'hui, déjà concrétisés;
64. La Régie, par le biais de la demande d'engagement numéro 1, a évoqué un scénario alternatif;
65. Gaz Métro se doit malheureusement de rejeter ce scénario alternatif car les conditions auxquelles elle recevrait une bonification ne serait pas un gage d'optimisation du plan d'approvisionnement, tel que plus amplement exposé dans la réponse à l'engagement numéro 1 (Pièce B-0290, Gaz Métro-5, Document 26).

**LE TOUT, RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.**

Montréal, le 14 mars 2013

*(s) Vincent Regnault*

---

M<sup>e</sup> Vincent Regnault  
Procureur de la demanderesse  
1717, rue du Havre  
Montréal (Québec) H2K 2X3  
téléphone : (514)-598-3102  
télécopieur : (514)-598-3839  
adresse courriel pour ce dossier : [dossiers.reglementaires@gazmetro.com](mailto:dossiers.reglementaires@gazmetro.com)